

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°397/2024

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – Impasse de Garons au sud du fossé sud - 30129 Manduel.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la publicité distribuée notamment au marché gare de Nîmes faisant mention de l'organisation d'un marché à Manduel ce dimanche 5 janvier 2025 sur des parcelles situées le long du chemin dénommé impasse de Garons, au sud du fossé sud ;

Vu la destination exclusivement agricole de ces parcelles ;

Vu le risque de troubles à l'ordre public qu'engendrerait une telle manifestation ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des riverains.

Arrête

Article 1 : Les usagers de l'impasse de Garons au sud du fossé sud devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives dans le cadre du risque de troubles à l'ordre public le 04 janvier 2025 et le 05 janvier 2025.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées sur le chemin de l'impasse de Garons au sud du fossé sud le 04 janvier 2025 et le 05 janvier 2025 :

- Stationnement interdits (VL et PL) à l'exception des riverains et propriétaires des terrains ;
- Circulation interdits (VL et PL) à l'exception des riverains et propriétaires des terrains ;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Manduel qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 31 décembre 2024

31 DEC. 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

